



Syndicat mixte du Pays du Lunévillois

12 ter rue de la marquise du Châtelet 54300 Lunéville

<p>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)</p>

*Marché public négocié de fournitures passé en procédure adaptée pour
l'acquisition, l'immatriculation et la livraison de quatre véhicules de neuf
places adaptés au Transport d'au moins une personne à mobilité réduite
(TPMR)*

Date de limite de réception des offres : 21 décembre 2011

Marché n°2011-01

Sommaire

Préambule	2
Article 1 - OBJET DE LA CONSULTATION-DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 2 - REPRESENTATION DES PARTIES	3
Article 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
Article 4 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	4
Article 5 - VERIFICATIONS ET ADMISSION	5
Article 6 - PENALITES DE RETARD	5
Article 7 - GARANTIES FINANCIERES.....	5
Article 8 - AVANCE.....	6
Article 9 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	6
Article 10 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE et CONDITIONS DE TRAVAIL	7
Article 11 - RESILIATION DU MARCHE	8
Article 12 – DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES	8

Préambule

Le Pays du Lunévillois se situe au sud-est du département de la Meurthe-et-Moselle. Il se compose de neuf communautés de communes et de 160 communes, représentant un bassin de population de près de 80 000 habitants pour une superficie de 1451 km².

Le Syndicat Mixte du Pays du Lunévillois, pouvoir adjudicateur du présent marché, agit en tant qu'Autorité organisatrice de second rang, par délégation de compétence partielle du Conseil général de Meurthe-et-Moselle, pour l'organisation et la mise en œuvre d'un service de transport public de voyageurs à la demande dit « Transport de proximité ». Le périmètre d'action défini concernera huit des neuf communautés de communes le composant (hors périmètre de la Communauté de communes du Lunévillois déjà dotée d'un réseau de transport urbain) et un bassin d'environ 50 000 habitants, essentiellement rural.

Le Syndicat mixte du Pays du Lunévillois souhaite mettre en place un service de transport de proximité à la demande ouvert à tous, dans une logique de lutte contre l'isolement des personnes non motorisées, de mobilité et d'aménagement durables du territoire. Le service proposé permettra de relier toutes les communes rurales aux bourgs centre les plus proches pour faciliter l'accès aux services de proximité (santé, commerces, loisirs...). Un rabattement sur les réseaux de transports collectifs TED et TER sera également proposé pour permettre des liaisons entre les pôles urbains et vers l'extérieur du territoire.

Le service de transport sera organisé autour de quatre secteurs géographiques et fonctionnera selon des destinations et des horaires prédéterminés. Il devra notamment répondre aux besoins de déplacement des personnes non motorisées et des personnes les plus fragiles (personnes âgées, jeunes en insertion...)

L'Autorité organisatrice mettra à disposition du ou des prestataires des services de transport à la demande une flotte de quatre véhicules de 9 places adaptés au transport d'au mois une personne à mobilité réduite (un véhicule par secteur géographique), afin d'optimiser le regroupement de voyageurs par service. Le transport à la demande s'effectuera sur réservation préalable, réalisée au plus tard la veille du déplacement auprès d'une centrale locale d'information et de réservation.

Article 1 - OBJET DE LA CONSULTATION-DISPOSITIONS GENERALES

1.1-Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet **l'acquisition, l'immatriculation, et la livraison** de quatre véhicules 9 places aménagés pour le Transport d'au moins une Personne à Mobilité Réduite (TPMR).

Le présent marché est un marché de fournitures courantes passé en application de l'article 28 du code des marchés publics.

1.2-Décomposition en tranches et lots

Le présent marché n'est pas découpé en tranches ou en lots

1.3 Options

Elles sont précisées au CCTP du présent marché.

1.4 Variantes

Le candidat pourra proposer une variante concernant les caractéristiques techniques du véhicule en termes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de confort des voyageurs ou de performance environnementale.

En tout état de cause, le candidat devra obligatoirement répondre à la solution de base.

1.5 Seuil maximum du marché

Le montant du seuil maximum du présent marché est de 193 000 € HT.

Article 2 - REPRESENTATION DES PARTIES

2.1 Représentation du Pouvoir adjudicateur

La personne contractante est :

Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays du Lunévillois
12 Ter rue de la Marquise du Châtelet
54300 Lunéville

2.2 Représentation du Titulaire

Le marché pourra être attribué à une seule entreprise ou à un groupement d'entreprises.

En application de l'article 51-II du code des Marchés Publics, si le marché est attribué à un groupement conjoint, le mandataire conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement.

En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'administration par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Article 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.);
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.);
- Le mémoire technique justificatif

3.2 Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services ;

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Article 4 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

4.1 Délai de livraison

Livraison souhaitée dans les meilleurs délais. Le délai contractuel est celui mentionné en annexe à l'acte d'engagement par le titulaire.

4.2 Prolongation des délais

Toute prolongation de délai de livraison et/ou d'exécution des prestations associées ne peut être accordée que dans le cadre de l'article 13.3. du CCAG-FCS et dans les conditions suivantes. Si une prolongation est demandée par le titulaire, sa demande doit être adressée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception postal et doit en préciser les causes, et ce dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée par écrit au titulaire. Par dérogation à l'article 13.3.3. du CCAG-FCS, le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande vaut décision implicite de rejet de la demande de prolongation.

4.3 Conditions de livraison

Les véhicules seront livrés au siège du Syndicat mixte du Pays du Lunévillois, 12 ter rue de la marquise du Châtelet, 54300 Lunéville

Au plus tard quarante huit heures avant la livraison, le titulaire du marché précisera exactement le jour et l'heure de livraison.

La livraison des véhicules devra s'accompagner de toutes les pièces administratives réglementaires liées à leur usage, des carnets d'entretien et de garantie (dont notamment ceux nécessaires pour la mise en œuvre sans délai d'une assistance), des cartes grises, vignettes et immatriculations définitives.

4.4 Garantie

Le constructeur précisera les conditions de garantie qu'il offre conformément aux stipulations du CCTP, sachant que la garantie constructeur à 100 % ne pourra être inférieure à 2 ans pièces et main d'œuvre.

Article 5 - VERIFICATIONS ET ADMISSION

Les opérations de vérification seront effectuées selon les dispositions du chapitre 5 du CCAF-FCS et la décision d'admission prononcée par le Président du Syndicat mixte du Pays du Lunévillois.

Article 6 - PENALITES DE RETARD

6.1 calcul

En cas de non respect des délais de livraison, des pénalités de retard seront appliquées conformément à l'article 14 du CCAG-FCS.

$$P = V \cdot R / 1000$$

dans laquelle :

P= montant de la pénalité

V= la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours de retard

6.2 Montant minimum exonéré

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 € HT.

Article 7 - GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

Article 8 - AVANCE

Sauf renonciation du titulaire exprimé à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire conformément aux dispositions des articles 87 à 90 du code des marchés publics, notamment pour ce qui est de ses modalités de calcul et de remboursement. Néanmoins, le titulaire devra fournir une garantie à première demande (article 102 du CMP).

Article 9 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

9.1 Conditions de financement et règlement des prix

Les prestations seront financées dans le cadre du budget du Syndicat mixte du Pays du Lunévillois et feront l'objet d'un mandat administratif.

9.2 Règlement des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA et réputés établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution (normes, règles de sécurité, fournitures, taxes, ...) afférents à la prestation et réputés comprendre tous les frais liés à l'immatriculation, aux options choisies, au stockage et au transport jusqu'à leur lieu de livraison.

Ils sont établis de telle sorte que pour leur exécution complète, telle que stipulée au CCTP, le Syndicat mixte n'ait rien à payer au Prestataire, en sus des prix de l'Acte d'Engagement, sous quelque forme ou quelque prétexte que ce soit.

9.3 Modalités d'établissement des prix

Les prix de la prestation sont définis dans l'Acte d'Engagement. Les prix prévus au présent marché sont fermes et non révisables.

9.4 Présentation des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies, à terme échu, en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays du Lunévillois
12ter rue Marquise du Châtelet 54300 LUNEVILLE

9.5 Paiement

Conformément à l'article 98 du code des marchés publics, le mandatement s'effectuera dans un délai de 30 jours maximum par mandat administratif à compter de la réception de la demande de paiement. Le paiement se fera sur le compte ouvert au nom du titulaire mentionné à l'article 6 de l'Acte d'Engagement. L'ordonnateur chargé d'émettre le mandat de paiement est le représentant du Pouvoir Adjudicateur, le Président, Jean-Marc Villemin. Le comptable chargé du paiement est le Trésor Public de Lunéville.

9.6 Retard de paiement

En cas de retard de paiement dans les règlements, le prestataire pourra percevoir des intérêts moratoires. Au jour de la signature du marché, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

9.7 Assurances

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels. Conformément à l'article 9.2 du CCAG-FCS, il s'engage, sur toute demande faite par lettre recommandée avec avis de réception postal en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de police d'assurance en cours de validité. A défaut de production dans un délai de quinze jours (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 32f du CCAG-FCS.

Article 10 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE et CONDITIONS DE TRAVAIL

En application de l'article 6 du CCAG-FCS, le titulaire fournira, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, toutes déclarations et tous certificats attestant de l'emploi de main d'œuvre dans des conditions régulières. Faute de satisfaire à ces obligations, le titulaire s'expose à la résiliation, par sa faute, du marché, selon les modalités des articles 29 et 32 a) du CCAG-FCS.

Article 11 - RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G. – F.C.S, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

De plus, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des Marchés Publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I 1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 12 – DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

L'article 4.2 déroge à l'article 13.3.3 du CCAG- FCS.